

A.M.S
Groupeement Foncier Agricole
au capital social de 2 000 euros
Siège social : La Collaudière
3810 route de Saint Florent
45720 COULLONS

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés,

Monsieur Alain SUPLISSON,

Né le 21 décembre 1958 à COULLONS (Loiret), de nationalité Française
Epoux de Madame Catherine TRICOT, marié en séparation de biens,
Demeurant Les Supplices 45720 COULLONS

Monsieur Martin SUPLISSON

Né le 24 mai 1994 à GIEN (Loiret), de nationalité Française
Célibataire n'ayant pas conclu de PACS,
Demeurant La Collaudière 3810 route de Saint Florent 45720 COULLONS

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'un Groupeement Foncier Agricole qu'ils ont décidé de constituer entre eux à effet du jour de la signature des présentes.

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé par les présents statuts, entre les propriétaires des parts ci-après créées et tout propriétaire de parts qui pourraient être créées ultérieurement, un groupeement foncier agricole, sous forme de société civile, qui sera régi par les articles L. 322-1 à L. 322-24 du code rural, par les articles 1832 et suivants du code civil et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Le présent groupeement a pour objet :

- la propriété, la jouissance, l'administration, par dation à bail, de tous biens et droits immobiliers à usage viticole ou agricole et de tous bâtiments d'habitation et d'exploitation, ainsi que de tous immeubles par destination se rattachant à ces mêmes biens, dont le groupeement aura la propriété par suite d'apport ou d'acquisition.
- Conformément aux dispositions de l'article L. 322-16 du code rural et de la pêche maritime, ce groupeement s'interdit l'exploitation en faire-valoir direct des biens constituant son patrimoine ; ceux-ci doivent être donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L.416-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime;

- et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement et ne soient pas inconciliables avec la législation régissant le présent groupement foncier agricole.

Article 3 - DENOMINATION

Le groupement foncier agricole prend la dénomination : **"A.M.S"**

Cette dénomination pourra être modifiée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Groupement Foncier Agricole", de l'énonciation du capital social et de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **« La Collaudière »**
 3810 route de Saint Florent
 45 720 COULLONS

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5 – DUREE

La durée du groupement est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le groupement prend fin à l'expiration de la durée pour laquelle il a été constitué, sauf :

- si une assemblée générale extraordinaire des associés décide de sa prorogation,
- ou si un ou plusieurs des baux consentis par le groupement sont en cours à l'expiration du temps pour lequel ils ont été constitués.

Dans cette dernière hypothèse, le groupement sera prorogé de plein droit pour la durée restant à courir sur celui des baux qui vient le dernier à expiration, sauf opposition de l'un de ses membres, fondée sur l'article L. 322-9 du code rural.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL
--

Article 6 – APPORTS

• **Monsieur Alain SUPLISSON**

La somme de deux cents euros, ci 200,00 €

• **Monsieur Martin SUPLISSON**

La somme de mille huit cents euros, ci 1 800,00 €

Soit la somme totale de deux mille euros, ci 2 000,00 €

Ladite somme correspond à la souscription de DEUX-CENTS (200) PARTS de DIX (10 €) EUROS chacune.

Ladite somme sera intégralement versée dans la caisse sociale, dans un délai d'un an à compter de l'immatriculation de la société.

Condition particulière des apports en numéraire

En exécution de l'article L. 322-13 du code rural et de la pêche maritime, le groupement étant tenu légalement de donner à bail ses biens à usage agricole, les apports en numéraire seront employés par le groupement à l'acquisition de biens à usage agricole dans le délai d'un an à compter de son immatriculation au RCS.

Les apporteurs déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- que les indications relatives à leur identification figurant en tête des présentes sont exactes ;
- qu'ils n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance ;
- qu'ils sont de nationalité française et ont la qualité de résidents en France ;
- qu'ils ne sont pas comptables publics ;
- qu'ils n'entrent dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi ;

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLE (2 000 €) EUROS**.

Il est divisé en deux cents (200) parts sociales de dix (10 €) euros chacune, numérotées de 1 à 200 inclus, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- **Monsieur Alain SUPLISSON**

À concurrence de vingt parts sociales

Numérotées de 1 à 20 inclus en représentation de son apport en numéraire,

ci 20 parts

- **Monsieur Martin SUPLISSON**

À concurrence de cent quatre-vingts parts sociales

Numérotées de 21 à 200 inclus en représentation de son apport en numéraire,

ci..... 180 parts

Soit deux-cents parts sociales, ci..... 200 parts

Les associés déclarent que les parts ainsi créées sont souscrites en totalité par les associés et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon décision collective extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect de l'égalité entre les associés.

TITRE III PARTS SOCIALES

Article 8 - Détention des parts

Toutes personnes physiques, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) et les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne, et spécialement agréées, ainsi que les entreprises d'assurances et de capitalisation régies par le code des assurances ou leurs groupements constitués à cet effet et, dans les cas limitativement prévus par la loi, les coopératives agricoles et les SICA, peuvent détenir les parts du présent groupement.

Cependant, si, par suite de cession de parts ou d'apports nouveaux, le présent groupement devait perdre son caractère familial, il devra être satisfait aux obligations légales d'emploi des fonds en numéraire, de conclusion de baux ruraux, et, s'il y a lieu, il devra être procédé au préalable à toutes modifications statutaires rendues obligatoires par la loi à raison de la qualité du nouvel associé.

Article 9 - Droits résultant des parts sociales

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit, dans les mêmes proportions, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous, sauf l'application de l'article L. 322-10 du code rural et de la pêche maritime s'il y a lieu.

Article 10 - Représentation des parts

Les parts sont inscrites sur un registre des associés, qui doit comporter les indications exigées par l'article 51 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie certifiée conforme par la gérance, de ces actes, sera délivrée à tout associé qui en fera la demande, à ses frais.

Article 11 – Cession de Parts***I - Forme de la cession***

Toute mutation de parts sociales entre vifs doit être constatée par acte authentique ou sous seing-privé.

Elle n'est opposable au groupement qu'après mention du transfert de propriété sur le registre des associés tenu en son siège et aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et la publication en annexe au Registre du commerce et des sociétés

II - Modalités de réalisation de la cession

Sont soumises aux dispositions du présent paragraphe, les cessions à titre onéreux, les mutations à titre gratuit, les échanges, les attributions consécutives à un partage et, plus généralement, toutes les opérations ayant pour but ou résultat le transfert entre vifs de la propriété d'une ou plusieurs parts.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par décision extraordinaire y compris lorsque le cessionnaire est un ascendant ou un descendant du cédant.

Le projet de cession accompagné de la demande d'agrément est notifié au groupement et à chacun des associés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette notification, la gérance convoque les associés en assemblée générale.

La décision de la collectivité des associés est notifiée au cédant et à chacun des autres membres du groupement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 15 jours.

Lorsqu'elle est agréée, la cession doit être régularisée dans le délai de deux mois.

Si au contraire, l'agrément est refusé, chaque membre du groupement dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de l'assemblée générale pour se porter acquéreur des parts cédées.

La proposition de rachat contenant indication du nombre de parts désiré et du prix offert doit être adressée au groupement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque plusieurs associés manifestent leur volonté d'acquérir, priorité est donnée à celui ou à ceux qui exploitent les biens appartenant au groupement.

Dans le cas où les demandes ne peuvent être satisfaites dans leur intégralité, les parts cédées sont réparties également entre les divers associés prioritaires à proportion de la fraction de capital social détenue par chacun d'eux.

Si au contraire, les offres faites par les associés qui assurent la mise en valeur des biens sociaux ne couvrent pas celle du cédant, les autres sociétaires qui ont régulièrement exprimé leur désir d'acquérir se partagent les parts qui n'ont pas trouvé preneur à proportion du nombre de celles dont ils étaient titulaires au jour de la notification de la cession au groupement.

Enfin, lorsqu'aucun associé ne se porte acquéreur ou lorsque les offres faites sont insuffisantes pour permettre la répartition de la totalité des parts mises en vente, la collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, soit les faire acquérir par un tiers, soit les faire racheter par le groupement en vue de leur annulation.

Dans le délai de 2 mois à compter de la notification de son projet de cession, le cédant est, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, informé du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que du prix offert par chacun d'eux. Il dispose alors d'un délai de un mois pour refuser les propositions qui lui sont faites et renoncer à la cession.

A titre indicatif, l'assemblée générale ordinaire fixe la valeur de la part, compte-tenu notamment des éléments du bilan et des variations de prix subies par les terrains agricoles de même nature dans la zone considérée.

La valeur ainsi déterminée sert de référence pour les transactions entre associés et les rachats effectués par le groupement lui-même.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de 2 mois, à compter du jour de la dernière des notifications qu'il est tenu d'adresser au groupement, l'agrément à la cession projetée est réputé acquis à moins que dans le même délai, les autres associés décident à l'unanimité la dissolution anticipée du groupement. Toutefois, cette décision est caduque si, dans le mois qui la suit, le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, fait connaître au groupement son intention de renoncer à l'aliénation primitivement envisagée.

Sauf convention contraire, le prix est payable dans les 6 mois de sa fixation définitive.

Article 12 – Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement du groupement avec l'autorisation de la collectivité des autres associés donné par décision extraordinaire.

L'autorisation de retrait est de plein droit pour un gérant statutaire exploitant les biens du groupement ayant fait l'objet d'une révocation.

La demande de retrait doit être notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire peut, à son choix, soit reprendre ses apports en nature, soit demander le remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou, à défaut, par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, soit encore, avec l'accord des autres associés, se faire attribuer des biens sociaux à concurrence de la valeur de ses parts.

Si l'associé reprend ses apports ou se fait attribuer des biens sociaux à concurrence de la valeur de ses parts, il opère un partage partiel qui se liquide selon les prescriptions fixées pour le partage de la société elle-même.

Si le remboursement de la valeur des droits sociaux, la reprise des apports en nature ou l'attribution de biens sociaux compromettent gravement la poursuite normale de l'activité du Groupement, ce remboursement, cette reprise en nature ou cette attribution peuvent être assortis de délais raisonnables. L'assemblée générale extraordinaire pourra retarder l'échelonnement du remboursement de la valeur des droits sociaux sur cinq ans avec intérêts de droit.

En cas de désaccord sur les délais, le tribunal judiciaire sera compétent mais ne pourra les allonger davantage.

Article 13 – Transmission par décès

Le groupement n'est pas dissout par le décès de l'un de ses membres mais les héritiers ou légataires doivent, pour devenir associés, obtenir l'agrément de la collectivité des autres associés donné par décision unanime.

La demande d'agrément doit être adressée au groupement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et contenir la justification des qualités héréditaires du demandeur.

La décision de la collectivité des associés est notifiée aux héritiers ou légataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le mois de leur demande.

Jusqu'à l'intervention de l'agrément la personne qui y est soumise ne peut participer avec voix délibérative aux décisions collectives.

Les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 9 des présents statuts, ces parts peuvent, le cas échéant, être soit acquises par un autre associé ou un tiers, soit rachetées par le groupement en vue de leur annulation.

La valeur de reprise est déterminée compte-tenu de l'estimation résultant de la dernière assemblée générale ordinaire ayant précédé le décès.

En cas de contestation, elle est fixée par un expert désigné par les parties, ou à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Le prix de rachat doit être payé à l'héritier ou au légataire dans le délai de 6 mois à compter de la décision de l'assemblée générale.

Article 14 - Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement pour l'obtention de prêts à toutes fins professionnelles ou familiales. Conformément à l'article L. 322-20 du code rural et de la pêche maritime, le groupement peut, en outre, accorder sa caution hypothécaire à ces opérations.

Ce nantissement est constaté par acte signifié au groupement ou accepté par celui-ci dans l'acte et donnant lieu à publicité dans les conditions fixées aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 déterminant le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et au groupement.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours francs à compter de la vente.

Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, le groupement peut racheter lui-même les parts, en vue de leur annulation, dans les 5 jours francs qui suivent l'expiration du délai accordé aux associés.

Le défaut de consentement ne fait pas obstacle au nantissement ; en ce cas, la réalisation forcée des parts doit intervenir dans les conditions ci-dessus fixées ; mais les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution du groupement ou l'acquisition des parts dans les conditions fixées pour le rachat des parts en cas de refus d'agrément.

Si la vente a lieu, les associés ou le groupement peuvent exercer leur droit de substitution dans les conditions de l'alinéa précédent. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

Article 15 - Responsabilité des associés

A l'égard des créanciers du groupement, les associés répondent, sauf convention contraire intervenue avec les créanciers, indéfiniment des dettes sociales, proportionnellement à leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes et engagements du groupement, chacun dans la proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi le groupement.

<u>TITRE IV</u> <u>GÉRANCE</u>

Article 16 - Nomination - Fin des fonctions

Le groupement est administré par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés personnes physiques, nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés pour une durée indéterminée.

Les fonctions de gérant cessent par le décès, l'incapacité, la démission avec préavis de 3 mois ou la révocation à tout moment, par une décision de l'assemblée générale ordinaire, après inscription à l'ordre du jour de l'assemblée, sur demande de l'un quelconque des associés par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'un des gérants.

La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Toute modification dans la composition des organes de la gérance doit être publiée dans les conditions fixées aux articles 22 et 24 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Les premiers gérants dénommés "gérants statutaires", désignés à l'unanimité des associés, sont :

Monsieur Alain SUPLISSON,

Né le 21 décembre 1958 à COULLONS (Loiret), de nationalité Française
Demeurant Les Supplices 45720 COULLONS

ET

Monsieur Martin SUPLISSON

Né le 24 mai 1994 à GIEN (Loiret), de nationalité Française
Demeurant La Collaudière 3810 route de Saint Florent 45720 COULLONS

Les noms des premiers gérants mentionnés ci-dessus pourront être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de les remplacer par le nom de la ou des personnes nommées pour leur succéder.

Article 17 - Absence de gérants

Si, pour quelque cause que ce soit, le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège du groupement, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où le groupement est dépourvu de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée du groupement.

Article 18 - Rémunération

La rémunération des gérants est fixée par décision collective ordinaire.

Les gérants ont, par ailleurs, droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de leurs fonctions. Ce remboursement a lieu au vu des pièces justificatives.

Article 19 - Pouvoirs du gérant

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du groupement en vue de la réalisation de l'objet social.

L'opposition formée par l'un des gérants aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils en aient eu, connaissance.

Dans les rapports entre associés, chacun des gérants peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du groupement.

En toutes hypothèses, le ou les gérants effectuent tous travaux de réparation et d'entretien et arrêtent, à cet effet, tous devis et marchés.

Ils font fonctionner tous comptes ouverts ou à ouvrir au nom du groupement auprès de toutes banques ou établissements financiers ou tous centres de chèques postaux.

Ils engagent le personnel, le révoquent, fixent son salaire et tous autres avantages.

Ils règlent et arrêtent tous comptes avec tous créanciers et débiteurs ; paient toutes charges, redevances, impôts et primes d'assurances.

Ils touchent toutes sommes, tous loyers, tous fermages dus au groupement ; ils en donnent quittance et paient ceux que le groupement peut devoir.

Ils consentent au renouvellement de tous baux ruraux venus à expiration pour lesquels les preneurs bénéficient d'un droit au renouvellement.

Ils font réaliser tous travaux de construction, reconstruction, amélioration ou aménagement de bâtiments ou terres prescrits par une réglementation publique ou rendus obligatoires en exécution des baux conclus par le groupement.

Ils doivent souscrire et renouveler toutes assurances propres à couvrir les risques afférents aux bâtiments de toute nature appartenant au groupement ou pris à bail par lui.

Plus généralement, ils exerceront au nom du groupement toute action judiciaire, tant en demandant qu'en défendant.

Toutes autres opérations nécessiteront l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des associés, notamment :

- la conclusion, la modification, et la réalisation de tout bail sur les biens à usage agricole du groupement ;
- tous travaux de construction, reconstruction, amélioration ou aménagement des terres non prescrits par les baux conclus par le groupement ou les règlements ;
- toute acquisition, toute aliénation, tout échange ;
- tout emprunt avec ou sans garantie, autres que ceux à court terme éventuellement nécessaires au paiement annuel des impôts fonciers.

Chaque gérant peut déléguer les pouvoirs qui lui sont reconnus par le présent article à toute personne, même par acte sous seing privé.

Chaque gérant a individuellement la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de sa signature et de son propre nom, sous la mention « *pour le groupement foncier agricole* », « *le gérant* ».

Article 20 - Responsabilité des gérants

Chaque gérant est responsable individuellement envers le groupement et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

TITRE V - DÉCISIONS COLLECTIVES
--

Article 21 - Domaine

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 22 - Forme

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

Article 23 - Objet

Les décisions collectives sont qualifiées « extraordinaires » ou « ordinaires ».

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines les plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Article 24 - Majorité

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Article 25 - Modalités de la consultation dans le cadre d'une assemblée

25.1 Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par l'un des gérants sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée 15 jours au moins avant la date de la réunion.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à l'un quelconque des gérants de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

L'un des gérants procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles, mais le gérant saisi peut valablement se contenter d'inscrire la question à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard d'un gérant à accomplir l'une de ses obligations ou sur sa révocation.

25.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

25.3 Résolutions et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de 15 jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

25.4 Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

25.5 Représentation. Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

De même si la propriété d'une part sociale est démembrée en usufruit et nue-propriété, les titulaires des droits sur une même part sont astreints à la désignation d'un mandataire unique.

25.6 Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents ou rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège du groupement, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège du groupement.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation du groupement, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 26 - Modalités de la consultation écrite des associés

26.1 Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions ci-dessus, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent alors d'un délai de 20 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu sera considéré comme s'étant abstenu.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

26.2 Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

<u>TITRE VI.</u> - INFORMATION DES ASSOCIÉS
--

Article 27 - Droit de communication des statuts

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document, la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Article 28 - Droit de communication des livres et documents

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par le groupement ou reçu par lui. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près d'une cour d'appel.

Article 29 - Questions écrites

Les associés ont le droit de poser par écrit au gérant, deux fois par an, des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois ; les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

TITRE VII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - PRÉSENTATION - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 30 - Exercice social — Comptabilité

L'exercice social du groupement a pour date d'ouverture le 1^{er} janvier et pour date de clôture le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice débutera le 1^{er} octobre 2025 (date de démarrage de l'activité) et sera clos le 31 décembre 2025.

Une comptabilité doit être tenue, selon les règles du plan comptable général agricole.

Article 31 - Comptes sociaux

Il est tenu un livre-journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Ce livre se présente sous forme de deux colonnes principales distinctes et de colonnes secondaires permettant d'affecter la recette ou la dépense selon les modalités de paiement et selon sa nature.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnant, et l'état de leur remboursement.

En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements. Tous les ans, il est procédé à des amortissements sur les immobilisations susceptibles de dépréciation.

Sont portés comme recettes, les divers encaissements résultant de l'activité du groupement, y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts.

Sont portés comme dépenses, les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunts.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent, ou le déficit, de la période de référence.

Article 32 - Présentation des comptes

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution du groupement.

Il établit, ou fait établir, un tableau des immobilisations récapitulant l'ensemble des biens immobiliers détenus par le groupement au 31 décembre de chaque année, avec indication pour chaque immeuble de sa valeur estimée à cette date et indiquant la date du bail à long terme consenti sur ces mêmes biens et l'identité sommaire du preneur.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

Article 33 - Affectation des résultats

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital.

Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom du groupement.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom du groupement, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

Toute répartition des bénéfices après règlement annuel des comptes sera interdite, même sous forme d'intérêts au capital social, avant le remboursement des annuités échues des prêts bancaires.

<u>TITRE VIII</u> - DISSOLUTION - LIQUIDATION – PARTAGE
--

Article 34 - Dissolution

Le groupement est dissous à l'arrivée du terme, sauf :

- si un ou plusieurs des baux consentis par le groupement étaient en cours à cette époque ; dans cette hypothèse, le groupement sera prorogé de plein droit pour la durée restant à courir sur celui des baux qui vient le dernier à expiration sauf opposition de l'un de ses membres fondée sur l'article L. 322-9 du code rural et de la pêche maritime;
- si sa prorogation a été régulièrement décidée par une assemblée générale extraordinaire.

Un an au moins avant l'arrivée de ce terme, la gérance devra provoquer une réunion des associés du groupement, laquelle décidera ou non de sa prorogation par décision collective extraordinaire.

Dans le cas de perte des trois quarts du capital social, la gérance doit provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution du groupement.

A défaut par la gérance de réunir l'assemblée générale extraordinaire, comme dans le cas où celle-ci n'aurait pu délibérer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution du groupement devant les tribunaux.

En outre, la dissolution anticipée du groupement pourra être provoquée, à tout moment, par décision extraordinaire des associés.

En application de l'article 1844-5 du code civil, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit du groupement. Si la situation n'est pas régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé pourra demander cette dissolution devant les tribunaux.

Article 35 - Liquidation

A l'expiration de la durée du groupement, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire règle, sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux ; elle détermine leurs pouvoirs. La nomination du liquidateur est publiée dans les formes prévues à l'article 27 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

La dissolution du groupement met fin aux fonctions du ou des gérants. L'assemblée générale extraordinaire régulièrement constituée conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution du groupement ; elle a notamment le pouvoir de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, d'approuver les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

Article 36 - Partage

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net ou de l'excédent de passif subsistant est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Les règles concernant le partage des successions, y compris celles relatives aux attributions préférentielles, s'appliqueront au partage du groupement.

Sont prioritaires pour l'attribution des seuls biens qu'ils exploitent, celui ou ceux des associés personnes physiques qui exploitent certains biens du groupement, en qualité de preneur à bail de biens à usage agricole du groupement. Ces associés prioritaires sont dénommés « associés prioritaires exploitants ».

Pour les biens du groupement ne donnant pas lieu à l'exercice d'un droit d'attribution prioritaire à un associé exploitant tel que défini à l'alinéa précédent, un droit de priorité est reconnu aux membres du groupement autres que les personnes morales. Ces associés prioritaires sont dénommés « associés prioritaires personnes physiques ».

Au cas où les « associés prioritaires exploitants » formuleraient des demandes concurrentes d'attribution qui ne pourraient être satisfaites dans leur intégralité, et à défaut d'accord amiable entre eux, les demandes d'attribution seront portées devant le tribunal qui se prononcera dans les conditions fixées à l'article 832 du code civil.

Au cas où les « associés prioritaires personnes physiques » formuleraient des demandes concurrentes d'attribution qui ne pourraient être satisfaites dans leur intégralité, les demandes d'attribution des biens du groupement restant à attribuer après satisfaction des demandes des « associés prioritaires exploitants », seront portées, sauf accord amiable, devant le tribunal qui se prononcera dans les conditions fixées à l'article 832 du code civil.

Cependant, chacun des associés personnes physiques pourra, sauf exercice d'un droit de priorité reconnu aux seuls « associés prioritaires exploitants » par les présents statuts, exercer la reprise en nature des immeubles apportés par lui, quelle que soit leur valeur à ce moment, sans considération du nombre de parts détenues par chacun, à condition :

- de rembourser au groupement la valeur des constructions, plantations ou ouvrages réalisés par lui, au prix fixé conformément à l'article 555 du code civil ;
- de s'acquitter de toutes sommes dont il serait redevable envers le groupement, y compris sa part dans le passif social.

TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 - Actes accomplis pour le compte du groupement en formation

Préalablement à la signature des statuts, Monsieur Martin SUPLISSON a présenté aux souscripteurs, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 3 juillet 1978, l'état des actes accomplis pour le compte du groupement en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour le groupement.

Jusqu'à l'immatriculation du groupement au Registre du commerce et des sociétés, tous les actes et engagements seront accomplis et souscrits par le gérant ci-après désignés, spécialement mandatés à cet effet, et lesdits engagements seront repris par le groupement par un vote qui interviendra au cours de la première assemblée générale à réunir après cette immatriculation.

Article 38 - Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés

Conformément à l'article 2 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, le groupement sera immatriculé au Registre du commerce et des sociétés. Il ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de cette immatriculation.

Article 39 - Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et le groupement, pendant la durée du groupement et de sa liquidation, seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

Article 40 - Élection de domicile

Pour l'élection des présentes, les parties font élection de domicile au siège social du groupement, avec attribution de juridiction au tribunal de grande instance de ce siège.

Article 41 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultants des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Article 42 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est signé par chaque Partie au moyen du procédé de signature électronique avancée **e-ASSP (e-Acte Sous Signature Privée)**, mis en œuvre par le Conseil National des Barreaux qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement et du Conseil européen du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les Parties conviennent expressément que l'acte signé électroniquement via **e-ASSP (e-Acte Sous Signature Privée)**, a la même force probante que s'il avait été établi sur support papier et signé de façon manuscrite conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil pourra valablement leur être opposée et est susceptible d'être produit en justice à titre de preuve par écrit en cas de litige les opposant.

Les Parties conviennent expressément que le procédé de signature électronique avancée **e-ASSP (e-Acte Sous Signature Privée)**, mis en œuvre par le Conseil National des Barreaux, est un procédé fiable d'identification et garantit son lien avec l'acte auquel il se rattache, que l'identité de ses signataires est assurée et que son intégrité est garantie lorsque la signature électronique est créée selon le procédé susvisé. En conséquence, les Parties reconnaissent que l'acte signé électroniquement vaut preuve de son contenu et du consentement de leur représentant respectif dûment habilité.

Chaque Partie renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout recours et/ou réclamation et/ou à intenter toute action en justice résultant directement ou indirectement ou serait liée à la fiabilité dudit procédé de signature électronique et/ou à l'authenticité des engagements juridiques prévus à l'acte matérialisé par cette signature électronique.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, les Parties conviennent que l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les besoins de l'acte signé électroniquement dans la mesure où une copie leur est rendue disponible par l'application a **e-ASSP (e-Acte Sous Signature Privée)**.

LES SIGNATURES APPARAISSENT A LA PAGE SUIVANTE

Document signé : Statuts GFA AMS_A-183371-0710.pdf

Nombre de pages du document : 19 **Signatures :** 2

Réf: A-183371-0710

Emetteur :

Jean-Christophe TREBOUS

jctrebous@scpabc.fr

Signé par	Signature
Alain Suplisson	
Martin Suplisson	

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"